

Recueil officiel des règlements, politiques et procédures

1	1	7
		 •

TIC	ON I : REGLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Procédure
	UTILISATION D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES ILLICITES À L'HÔPITAL MARIE-CLARAC
	SOMMAIRE
	PRÉAMBULE ET OBJECTIF
	DÉFINITION
	DÉFINITION 2
	DÉFINITION
	DÉFINITION

Tout le personnel

23 juin 2011

Présidente

18 février 2016

Direction générale

Conseil d'administration

Sœur Pierre Anne Mandato

DESTINATAIRE:

APPROUVÉ PAR:

Modifie LE:

TITRE:

ENTREE EN VIGUEUR:

RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION:

RESPONSABLE DE LA MISE EN VIGUEUR :

Page 1 sur 3



UTILISATION D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES ILLICITES À L'HÔPITAL MARIE-CLARAC

1.1.7

"Dans ce document, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus."

Cadre légal : Loi fédérale sur les aliments et les drogues.

PRÉAMBULE ET OBJECTIF

Il va de soi que nul n'est autorisé à posséder, consommer, faire le commerce d'alcool et de substances illicites à l'Hôpital Marie-Clarac.

Le présent règlement vise à formaliser cet énoncé de principe de telle sorte que la direction et les gestionnaires de l'établissement puissent gérer adéquatement toute situation relative à l'objet du règlement.

DÉFINITIONS

Alcool:

Toute boisson, sous n'importe quelle forme, contenant de l'alcool.

Substance illicite:

Drogue sous toutes ses formes, incluant les médicaments, notamment les substances psychotropes que l'on consomme ou dont on fait le trafic illégalement.

Hôpital Marie-Clarac :

Comprend les lieux et les terrains de l'hôpital.

Personnes visées :

Toute personne qui se trouve dans l'hôpital ou sur ses terrains : employés, usagers, visiteurs ou toute autre personne s'y trouvant.



UTILISATION D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES ILLICITES À L'HÔPITAL MARIE-CLARAC

1.1.7

CADRE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LA POSSESSION OU DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES ILLICITES

- 1. Nul ne peut consommer de l'alcool ni des substances illicites, à moins de détenir une autorisation à cet effet, d'une personne dûment mandatée pour le faire ;
- 2. Dans certaines circonstances (ex : souper des Fêtes), la Direction générale autorise la consommation d'alcool qu'elle fournit aux personnes présentes. Tout autre alcool (ex : celui apporté par les personnes) est strictement défendu ;
- 3. Il est formellement interdit à un employé de se présenter au travail en étant sous l'influence d'alcool ou de substances illicites ;
- 4. Un visiteur ou une personne qui se trouve dans l'établissement ne peut consommer d'alcool ou de substances illicites, ni en faire le commerce.

RECOURS AU PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

Il est fortement recommandé qu'un employé qui a un problème de consommation d'alcool ou de substances illicites s'inscrive dans un programme d'aide interne (celui de l'établissement) ou externe (celui de son choix). Le suivi est confidentiel.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Celles-ci s'appliquent aux employés qui possèdent, consomment ou font le commerce de l'alcool ou de substances illicites sur les lieux et terrains de l'hôpital (à l'exception des circonstances énumérées plus haut), qui se présentent au travail sous l'influence de l'alcool ou d'une substance illicite, ou qui ont un comportement inapproprié en raison de cette consommation. Les sanctions peuvent aller de la suspension sans solde, jusqu'au congédiement.

Un usager qui consomme ou fait la distribution ou le commerce d'alcool ou de substances illicites reçoit son congé de l'établissement.

Un visiteur est expulsé de l'établissement s'il y est vu consommant ou faisant le commerce d'alcool ou de substances illicites. S'il se présente à l'établissement avec un comportement perturbateur dû à la consommation préalable de ceux-ci, il est aussi expulsé.